



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC - RESEAUX**

REF :

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le **Syndicat Mixte Moselle Aval**, dont le siège est sis 1 Place du Parlement de Metz – 57011 Metz, représenté par son Président en exercice, Monsieur François Henrion, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommé le « Syndicat » ou « Moselle Aval »,

d'une part,

ET :

....., dont le siège est sis, représentée par son, Civilité prénom nom, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommé « »,

d'autre part,

Le Syndicat et la étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement par le(s) mot(s), les « Parties » ou la « Partie ».

Sommaire :

VISAS DES TEXTES	4
TITRE 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	5
<i>ARTICLE 1. LOCALISATION DE L'OCCUPATION.....</i>	5
<i>ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION.....</i>	5
<i>ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AUTORISATION</i>	5
3.1 Pose /Entretien / Renouvellement des ouvrages de l'occupant.....	5
3.2 Exploitation des ouvrages de l'occupant	6
3.3 Dévoiement des ouvrages longitudinaux.....	6
3.4 Entretien des abords des ouvrages de l'occupant.....	6
3.5 Libre accès aux ouvrages de l'occupant.....	7
3.6 Exploitation des ouvrages de l'occupant	7
3.7 Dossier d'ouvrages	7
<i>ARTICLE 4. DURÉE.....</i>	7
<i>ARTICLE 5. REDEVANCE.....</i>	8
5.1 Montant	8
5.2 Exigibilité.....	8
5.3 Révision	8
5.4 Pénalités	8
TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES.....	11
<i>ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION.....</i>	11
<i>ARTICLE 7. CESSION À UN TIERS.....</i>	11
<i>ARTICLE 8. PRÉCARITÉ.....</i>	11
<i>ARTICLE 9. SOUS-OCCUPATION.....</i>	11
<i>ARTICLE 10. DROITS REELS.....</i>	11
<i>ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT.....</i>	11
11.1 Information	11
11.2 Porter à connaissance	11
11.3 Respect des lois et règlements	12

11.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement.....	12
11.5 Responsabilité, dommages, assurances	12
11.6 Impôts et taxes.....	13
11.7 Fournitures – énergies et fluides.....	13
<i>ARTICLE 12. PREROGATIVES DE MOSELLE AVAL</i>	<i>13</i>
12.1 Droits de contrôle	13
12.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine	13
12.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance	13
TITRE 3. FIN DU CONTRAT	15
<i>ARTICLE 13. PÉREMPTION.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 14. TERME NORMAL</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 15. CADUCITÉ.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 16. RÉSILIATION</i>	<i>15</i>
16.1 Résiliation sans faute	15
16.2 Résiliation-sanction	15
16.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	15
16.4 Préavis	16
16.5 Conséquences de la résiliation.....	16
<i>ARTICLE 17. REMISE EN ETAT.....</i>	<i>16</i>
TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS	17
<i>ARTICLE 18. LITIGES.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 19. CONTACTS D'URGENCE</i>	<i>17</i>
19.1 Pour Moselle Aval.....	17
19.2 Pour l'occupant	17
<i>ARTICLE 20. ANNEXES.....</i>	<i>17</i>

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°
- Vu le transfert de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° régissant la circulation des véhicules à moteur sur les systèmes d'endiguements.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1. LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Moselle Aval met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie de son domaine public sur la commune de XXXX sur une surface de XXXX m² (longueur : ; largeur :).

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage sous peine de retrait de la présente autorisation à respecter strictement l'assiette de l'occupation. Cette superficie ne pourra être affectée par l'occupant, à aucun autre usage que celui énoncé dans sa demande et rappelé à l'article 2 ci-dessous.

Si l'occupant dépassait le périmètre qu'il aura été autorisé à occuper, il sera passible des pénalités édictées par la présente autorisation

ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public de Moselle Aval désignée ci-dessus en vue de la pose puis de l'exploitation d'un réseau longitudinal de XXXXXXXXXXXX dont les caractéristiques sont données ci-après :

DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DU RESEAU

[Mentionner toutes les composantes de l'ouvrage de l'occupant, exemple :

- une canalisation acier DN 800 mm posée sur berceau béton,
- un fourreau diamètre 100 mm posé à plein fouille pour réseaux de télémesure, équipé de presse étoupe
- un écran anti renard construit autour de la canalisation de largeur x,xx m, hauteur x,xx m et épaisseur x.xx m
- une filtre composé de gravier xx/xx
- une dalle béton en crête de digue, au droit de l'ouvrage de l'occupant, afin de protéger celui-ci des charges roulantes en crête

Toute utilisation par l'occupant des terrains en cause, autre que celle prévue au présent article est interdite.

L'occupant s'engage à occuper les terrains à ses risques et périls et à ne réclamer aucune indemnité à Moselle Aval au cas où les débordements de la rivière viendraient à lui occasionner des dommages.

L'occupant s'engage également à respecter toutes les sujétions qui pourraient découler des travaux d'aménagement et d'entretien du domaine public par Moselle Aval s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les ouvrages de l'occupant ou affecté par leur fonctionnement.

Cette autorisation temporaire ne vaut pas transfert de propriété, notamment en ce qui concerne les matériaux alluvionnaires. La présente autorisation n'emporte aucune constitution de droits réels au bénéfice de l'occupant, ni constitution d'un fonds de commerce tel que prévu par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AUTORISATION

3.1 Pose /Entretien / Renouvellement des ouvrages de l'occupant

L'occupant est tenu d'effectuer, sous sa responsabilité exclusive, les travaux sur les ouvrages décrits à l'article 2. Dès lors que les travaux envisagés par l'occupant sont dans le corps de digue ou dans la zone d'influence de

20 mètres de part et d'autre du pied de digue, l'occupant s'oblige à informer le gestionnaire, au plus tôt et au minimum 2 mois avant la date d'intervention prévue. Cette information ne dispense pas l'occupant de son obligation de réalisation des DT/DICT, les systèmes d'endiguement étant considérés comme des ouvrages sensibles pour la sécurité au titre de l'art. R 554-2 du code de l'environnement.

Les travaux envisagés par l'occupant dans l'emprise des terrains du domaine public de Moselle Aval objet de la présente autorisation doivent être conçus par un bureau d'études agréé digues dont l'agrément est en cours de validité.

Le bureau d'études agréé digues établira un dossier technique précisant les précautions prises afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ouvrages de protection contre les inondations et sera transmis à Moselle Aval pour analyse et validation écrite.

L'accord pour l'exécution des travaux sera notifié par Moselle Aval à l'occupant, par courrier simple ou mail, sur la base du dossier complet réalisé par le bureau d'études agréé. En aucun cas l'absence de réponse écrite ne devra être considérée comme un accord tacite. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation expresse de Moselle Aval.

En cas de validation du projet de travaux par Moselle Aval, un maître d'œuvre agréé devra être désigné par l'occupant pour le suivi des travaux. Le maître d'œuvre devra être nécessairement distinct de l'entreprise chargée des travaux.

L'occupant s'engage à ne pas intervenir sur ses ouvrages longitudinaux en cas de prévision de fort débit d'eau (XXX en fonction de l'ouvrage concerné) afin de ne pas fragiliser les digues en période de crue. Il appartient à l'occupant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'anticipation des épisodes crues. Il sera aussi amené à reporter ou interrompre son intervention si les conditions hydrauliques le nécessitent, sans qu'il soit possible pour lui de réclamer un quelconque dédommagement de la part de Moselle Aval.

Tous les travaux réalisés sur les ouvrages longitudinaux objets de la présente autorisation sont à la charge exclusive de l'occupant.

3.2 Exploitation des ouvrages de l'occupant

L'occupant effectue des visites régulières de ses ouvrages afin de vérifier leur bon état général de service.

L'occupant procède, dans les règles de l'art, aux interventions et aux travaux d'entretien, de maintenance et de propreté nécessaires à l'exploitation de son ouvrage, afin de conserver à ce dernier un bon état général de service.

3.3 Dévoisement des ouvrages longitudinaux

Moselle Aval peut exiger de l'occupant le déplacement de ses ouvrages longitudinaux en dehors de son domaine public si les études de danger ou visites de surveillance réalisées par Moselle Aval étaient amenées à révéler que les ouvrages de l'occupant sont en mesure de diminuer le niveau de protection réglementaire associé au système d'endiguement.

Le dévoisement des ouvrages de l'occupant peut également être exigé en cas de réalisation de travaux de confortement du système d'endiguement décidés par Moselle Aval.

Tous les travaux de dévoisement sont à la charge exclusive de l'occupant.

3.4 Entretien des abords des ouvrages de l'occupant

Les parties et organes externes des ouvrages de l'occupant constituent des obstacles à l'exécution des travaux d'entretien et de débroussaillage des ouvrages de protection contre les inondations de Moselle Aval, exécutés par son personnel ou par ses prestataires.

En conséquence, l'occupant procède au débroussaillage régulier et autant qu'il est nécessaire, du pourtour des parties et organes externes de son ouvrage, afin de maintenir la végétation rase et laisser ainsi ces parties externes visibles.

3.5 Libre accès aux ouvrages de l'occupant

L'occupant laisse le libre accès aux parties et organes externes et internes de son ouvrage, situées dans l'emprise du domaine public de Moselle Aval, aux agents de ce dernier et aux personnes agissant pour son compte.

3.6 Exploitation des ouvrages de l'occupant

L'exploitation de l'ouvrage de l'occupant ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations de Moselle Aval.

3.7 Dossier d'ouvrages

[en cas d'ouvrage neuf de l'occupant qui a fait l'objet d'une autorisation de travaux, mentionner : Après la réception sans réserve des travaux de construction de l'ouvrage de l'occupant, dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de la date de la réception des travaux, l'occupant fournit au SYNDICAT MIXTE , en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, un dossier d'ouvrage composé des pièces suivantes] :

- Etudes préalables à la construction de l'ouvrage hydraulique traversant ;
- Etude de dimensionnement ;
- Copie des comptes rendus de réceptions partielles et de la réception sans réserve des travaux de construction de l'ouvrage ;
- Résultats des essais et contrôles ;
- Copie des constats de travaux et d'évènement ;
- Dossier d'ouvrage exécuté.

[en cas d'ouvrage existant de l'occupant, mentionner : le dossier de l'ouvrage de l'occupant doit être composé des pièces suivantes : reprendre la liste ci-dessus en l'adaptant].

Le dossier d'ouvrage de l'occupant doit pouvoir être examiné par les agents de Moselle Aval ou par les personnes agissant pour son compte, sur simple réquisition.

ARTICLE 4. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à partir du XXX et pour une durée de XXX ans jusqu'au XXX. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. La convention pourra être renouvelée sur décision de Moselle Aval, selon la procédure prévue par le règlement AOT édicté par Moselle Aval.

La présente convention étant précaire et révocable sans indemnités, Moselle Aval se réserve unilatéralement le droit de la résilier à quelque époque que ce soit, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, étant précisé qu'il devra en cas de résiliation de la convention, évacuer les lieux à la première réquisition dans un délai de 6 mois. Les conditions de cette résiliation sans faute devront être conformes à l'article 16.1 de la présente convention.

La révocation sera prononcée par courrier recommandé avec accusé de réception sans autre formalité, dans le cas où l'occupant ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente convention.

De plus, tout manquement aux dispositions de la présente convention sera passible des pénalités prévues par la présente Convention.

Pour sa part, l'occupant pourra chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, résilier celle-ci, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5. REDEVANCE

5.1 Montant

Conformément aux tarifs en vigueur adoptés au comité syndical du XXX, la redevance annuelle pour l'occupation XXX est la suivante :

- R = Formule XXX = XX €

L'occupant s'engage à verser à Moselle Aval, une redevance annuelle de base d'un montant de XXX € qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Par conséquent, le Syndicat Mixte Moselle Aval procèdera à l'émission d'un titre de recette en conséquence et l'occupant sera destinataire d'un avis des sommes à payer qui sera déposé via la plateforme Chorus pro ou par voie postale, le cas échéant.

- SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL
- SIRET : 20007754300029

5.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible par l'occupant dès réception de l'avis des sommes à payer.

5.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

La redevance peut être révisée par une délibération du comité syndical de Moselle Aval modifiant la grille des tarifs domaniaux. La nouvelle redevance entrera en vigueur pour l'année suivant l'année où elle aura été notifiée au permissionnaire. L'occupant pourra résilier la présente autorisation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

5.4 Pénalités

Les pénalités suivantes sont forfaitaires. En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, sauf en cas de force majeure ou de faut imputable à la Collectivité, des pénalités seront appliquées à l'occupant selon le tableau suivant.

N° de la pénalité	Défaillance constatée	Pénalité applicable
1	Non-respect du périmètre géographique de l'AOT prévu à l'article 1	500 € par constat
2	Non-respect de l'activité prévue sur le site prévue à l'article 2	750 € par constat

3	Absence de remise en l'état à l'échéance de la convention tel que prévu à l'article 3 et 17	5 000 € forfaitaire + frais de remise en état mis à la charge financière de l'occupant
4	Absence de libération de l'emprise à la date d'échéance de la convention prévue à l'article 4	300 € par jour d'occupation non autorisé, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
5	Absence de paiement de la redevance de l'article 5 selon les délais légaux	Intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage + 40 € de frais de recouvrement
6	Sous-occupation non autorisée en application de l'article 9	1 000 € par constat
7	Non-respect des obligations générales de l'occupant prévues à l'article 11	750 € par constat
8	Absence de remise du rapport annuel prévu à l'article 12	100 € par jour de retard, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
9	Non-respect des préavis prévus à l'article 16.4	100 € par jour de préavis non respecté

Les pénalités sont appliquées selon la méthode suivante :

Pour les pénalités 1,2, 3, 6 et 7 (pénalités pour manquement) :

Le propriétaire notifie par courrier à l'occupant l'identification d'un manquement et la pénalité applicable. L'occupant dispose de 10 jours à compter de la réception du courrier pour apporter des justifications au manquement (force majeure, faute du propriétaire) et pour remédier au manquement en se conformant aux stipulations contractuelles. A défaut de justification ou à défaut de justification légale pouvant entraîner une non-application de la pénalité, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant du montant de la pénalité demandé, y compris s'il s'est conformé à posteriori aux stipulations contractuelles.

En cas de retard dans les paiements des pénalités, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard. Les pénalités pour manquement sont exigibles par le propriétaire dans un délai d'un an à compter du constat du manquement. Si, dans les 10 jours suivant la notification du manquement, l'occupant n'a pas remédié au manquement, une pénalité sur le même motif pourra être appliqué à nouveau par le propriétaire.

Pour les pénalités 4, 5, 8 et 9 (pénalités de retard) :

Dès le lendemain de la date prévue contractuellement, la pénalité est applicable immédiatement sans notification de l'occupant. La pénalité court jusqu'à mise en conformité de l'occupant.

Le non-paiement, dans le mois suivant la mise en recouvrement de la redevance, pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

En cas de déchéance, pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable.

En cas de résiliation de l'autorisation à l'initiative de Moselle Aval sans faute de l'occupant, il sera restitué une somme calculée sur le nombre de jours d'occupation réels au prorata temporis.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public est strictement personnelle.

ARTICLE 7. CESSION À UN TIERS

Conformément à l'article 6 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 8. PRÉCARITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente autorisation renouvelée devra en informer Moselle Aval par écrit six mois avant l'échéance énoncée à l'article 4. Le renouvellement de l'autorisation se fera selon les modalités légales en vigueur et le règlement AOT édicté par Moselle Aval, le cas échéant en appliquant une procédure de mise en concurrence.

Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de Moselle Aval, ne peut être regardée comme valant renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 9. SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Moselle Aval convient expressément que les entreprises mandatées par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention ne sont pas des sous-occupants.

ARTICLE 10. DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

11.1 Information

L'occupant et Moselle Aval ont l'obligation de s'informer mutuellement, sans délai, de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à porter préjudice soit au domaine public mis à sa disposition, soit aux ouvrages de l'occupant.

11.2 Porter à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de Moselle Aval toute modification de sa forme ou de son objet.

11.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement).

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de Moselle Aval ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de Moselle Aval ne puisse jamais être mise en cause à ce titre.

11.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

11.5 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages, aux parties terrestres du domaine public occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à Moselle Aval et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, Moselle Aval exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages directs, matériels et certains qui lui sont imputables, quelle que soit leur nature, affectant le domaine public, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par Moselle Aval, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

Moselle Aval est déchargé de toute responsabilité en cas de préjudices subis par l'occupant à raison d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit Moselle Aval contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de Moselle Aval.

Si, en fonction de sa nature juridique, l'occupant apporte la preuve de sa capacité financière à être son propre assureur, Moselle Aval pourra, après échanges et demandes de documents complémentaires, accepter expressément que l'occupant soit son propre assureur au titre des dommages causés à ses ouvrages.

11.6 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes. Cela intègre le cas échéant la prise en charge par l'occupant du paiement de la taxe foncière.

11.7 Fournitures – énergies et fluides

Le cas échéant, l'occupant prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement de son activité.

ARTICLE 12. PREROGATIVES DE MOSELLE AVAL

12.1 Droits de contrôle

- Aménagements, travaux

Le représentant de Moselle Aval se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, dans le seul but de s'assurer que les prescriptions de la présente convention sont respectées.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de Moselle Aval tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Réparations

Le représentant de Moselle Aval, averti préalablement et sans délai, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition.

12.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de Moselle Aval sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de Moselle Aval exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

L'occupant doit laisser circuler le public piéton sur les emplacements occupés.

12.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature tant qu'ils se déroulent dans des conditions normales, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public par Moselle Aval et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés, dans des conditions normales, par l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation du domaine public.

TITRE 3. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 13. PÉREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera déclarée caduque de plein droit à l'échéance de la première année, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 14. TERME NORMAL

La présente convention prend fin le **XXXX** conformément à l'article 4.

ARTICLE 15. CADUCITÉ

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

16.1 Résiliation sans faute

Moselle Aval se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien du domaine public par Moselle Aval s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les ouvrages de l'occupant ou affecté par leur fonctionnement. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 16.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément aux dispositions prévues par la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

16.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, Moselle Aval peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme dans le respect du préavis stipulé à l'alinéa 16.4 de la présente convention, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

16.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 16.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 17, sauf s'il en est dispensé.

16.4 Préavis

- Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 16.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 16.2) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis d'un mois, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 16.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

16.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 16.1 et 16.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 17. REMISE EN ETAT

L'occupant doit sous peine de poursuites, remettre les terrains anciennement occupés dans leur état primitif, et ce, au plus tard au terme de la présente autorisation.

Sous certaines conditions et uniquement après autorisation expresse de Moselle Aval, l'occupant peut être dispensé de remettre les lieux dans leur état primitif ou effectuer une remise en état partielle. Dans ce cas, l'ensemble des biens édifiés et présents sur la parcelle à la date de fin de convention entre en pleine propriété dans le patrimoine de Moselle Aval, sans indemnisation pour l'occupant.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18. LITIGES

Moselle Aval et l'occupant s'efforcent de résoudre tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce litige adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre Moselle Aval et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 19. CONTACTS D'URGENCE

En cas d'urgence, les contacts sont les suivants :

19.1 Pour Moselle Aval

Urgence crue uniquement :

- Service prévention des inondations de Moselle Aval
- Mail prioritaire : gestion.crue@moselleaval.fr
- Mobile : 06 49 06 08 81

19.2 Pour l'occupant

.....

.....

ARTICLE 20. ANNEXES

- Périmètre de la convention d'occupation temporaire
- Règlement AOT du Syndicat Mixte Moselle Aval

Fait en deux exemplaires originaux,

A Metz, le XX/XX/XXXX

Pour Moselle Aval

Pour l'occupant